



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 24 NOV. 2011

portant prescriptions complémentaires prises au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement,
concernant les **rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**
par la société **Smictom du Nord du Bas-Rhin** située au **Schaeferhubel et Muld à Wintzenbach**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU la directive fille n° 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/6,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la note de la DGPR du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009,

VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 autorisant la société Smictom du Nord du Bas-Rhin à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Wintzenbach,

VU l'arrêté préfectoral du 13/10/2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006,

VU l'arrêté préfectoral du 30/10/2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13/10/2008,

VU la détermination du Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP) comme paramètre déclassant pour la masse d'eau nommée Sauer 3 par l'Agence de l'Eau,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 5 octobre 2011,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant que l'établissement est autorisé à exploiter des installations classées visées par la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et à ce titre peut être à l'origine d'un rejet potentielle des substances dangereuses définis par la circulaire pré- citée,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables dans le milieu aquatique des substances dangereuses visées par le présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -Objet

La société SMICTOM du Nord du Bas-rhin dont le siège social est situé 29 rue Principale à Wissembourgh doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Wintzenbach, au.Schaeferhubel et Muld les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/10/2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 -Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté.

2.2 -Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 -L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du fascicule joint au présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation

b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du fascicule joint au présent arrêté ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions du fascicule.

Les modèles des documents visés au point 3 et 4 précédents sont repris dans le fascicule joint au présent arrêté

1.1 -Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 du fascicule joint au présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

1.2 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences du fascicule joint au présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 - Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet allant directement dans la Sauer 3 (ou aussi appelée Schiffersbach des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Liste des substances dangereuses :
- Substances dangereuses visées dans l'annexe A du présent arrêté,
- Di(2-ethylhexyl)phthalate (DEHP)
- Périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois,
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation,
- La limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/L fixée dans le fascicule.

3.2 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **10 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, les flux minimal, maximal et moyen, ainsi que les limites de quantification pour chaque mesure et les valeurs représentant 10% du flux admissible par le milieu (flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 et de la NQE);
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);
- L'ensemble des données saisies sur le site de l'INERIS, ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS;
- Le nom du milieu récepteur dans lequel rejette directement l'établissement. Pour les rejets raccordés au réseau d'assainissement, l'exploitant fournira le nom du milieu récepteur du rejet de la station d'épuration qui traite ses effluents;
- La valeur du QMNA5 (débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans) pour le milieu de rejet

final.

3.3 -Classement des substances en 3 catégories

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE.

Les catégories de substances sont les suivantes:

1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatées: **substances à abandonner**
2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue: **substances à surveiller**
3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions: **substances devant faire en plus de la surveillance l'objet d'un plan d'action.**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement sont détaillés en Annexe B.

Article 4 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 - Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Liste des substances dangereuses : **substances dangereuses visées dans l'annexe A** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- Périodicité : 1 mesure par trimestre pendant une durée minimale de 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures,
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation,
- Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l fixée dans le fascicule.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de du fascicule joint au présent arrêté préfectoral .

Cette surveillance pérenne devra être commencée au plus tard 2 mois à compter de la date de la notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale.

4.2 - Étude technico-économique

4.2.1. Substances concernées

Une étude technico-économique est demandée pour l'ensemble des substances de la surveillance pérenne

4.2.2 Prescriptions générales.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, **au plus tard 24 mois à compter du**

début de la surveillance initiale, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1. ci-dessus.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance prescrite ;
- L'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- Un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- La définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

4.3 -Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

4.4 -Actualisation du programme de surveillance pérenne

En cas d'évolution des substances produites ou utilisées, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 -Rapportage des résultats de la surveillance initiale

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration www.ineris.fr/rsde du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Article 6 -Déclaration sous GIDAF

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante: gidaf.developpement-durable.gouv.fr.

L'ensemble des résultats des analyses seront à transmettre obligatoirement à l'inspection à la fin du mois de décembre de l'année en cours.

Article 7 -Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection , notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 8 -Les frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 -Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 10 -Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- La Sous-Préfète de Wissembourg,
- Le Président du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin,
- Le maire de Wintzenbach ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 -Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET
R LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

David TROUCHAUD

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE A : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance
(article 3.1 de l'arrêté préfectoral)

SMICTOM du Nord du Bas Rhin						
Décharge d'ordures ménagères						
Substances	SANDRE	Catégories	LQ µg/l	Valeurs admissibles en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	1957	1	0,1	3	2	10
Octylphénols	1920	2	0,1	1	10	30
Arsenic	1369	4	5	Bruit de fond géochimique + 42	20	100
Chrome	1389	4	5	Bruit de fond géochimique + 34	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	10	- Dureté < 24mgCaCO ₃ /L : Bruit de fond géochimique + 31 - Dureté > 24mgCaCO ₃ /L : Bruit de fond géochimique + 78	200	500
Benzène	1114	2	1	100	20	100
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Bruit de fond géochimique + 14	200	500
Diuron	1177	2	0,05	2	10	30
Isoproturon	1208	2	0,05	3	10	30
Pentachlorophénoïl	1235	2	0,1	4	10	30
Plomb et ses composés	1382	2	5	72	20	100
Toluène	1278	4	1	740	300	1000
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820	300	1000
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	1200	1	0,02	somme (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2	2	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,002	2	5
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	1,7	300	1000
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	ND	300	1000
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100	2	5
2-ethylhexylephtalate bis (DEHP)	6616 (ancien 1461)	2	1	13	4	30

- Catégorie 1 : Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
- Catégorie 2 : Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
- Catégorie 3 : Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
- Catégorie 4 : Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

(1) ces substances sont ajoutés suite aux résultats de la première campagne RSDE

(*) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Pour les substances de catégorie 1 et 3 : l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021 pour les substances de catégorie 1 et 2028 pour l'Anthracène et l'Endosulfan.

Pour les substances de catégorie 2 : l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4 : l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport à niveau de ces émissions en 2004.

ANNEXE B: Détermination de la liste des substances de la surveillance pérenne.

1. -Les critères de maintien de la surveillance

- Préambule: Substance dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-réduisant »

Les substances dont les mesures ont été quantifiées d' « incorrecte-réduisant » ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyse sur un paramètre que de mesures classées « incorrecte-réduisant » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

- Premier critère: comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen émis est supérieur ou égale à la valeur figurant dans la colonne A de l'Annexe 2 (avec prise en compte de l'incertitude) ne peut voir sa surveillance abandonnée

- Second critère: « prise en compte du milieu » pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe 2 et qui ne répond pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local. Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants:

a) Concentration de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à $10 \cdot NQE$

b) Flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu. Le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage d'une période de retour 5 ans)

c) Contamination du milieu récepteur par la substance avérée: substance déclassant la masse d'eau; substance affiche comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE); mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE

2. -Abandon de la surveillance

Lorsqu'une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés ci dessus ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES

1. substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonyphénols	6596 = 2957, 4, 1958 1955		2	10
Chlorobenzène C ₆ H ₅ Cl	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1190		2	5
Polychlorobiphényle	1888		2	5
Hexachlorobiphenyles	1657		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276		2	5
Tétrachloroéthylène	1272		2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
HAP (somme des 5)				
Benzo [a] Pyrene	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [h] Fluoranthène	1116		1	10
Benzo [a,h] Perylene	1118		1	10
Indène [1,2,3-cd] Pyrene	1204		2	10
Carbène et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5

1 Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les HAP sont un multiple de la limite de base telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/t, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/t, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/t, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/t et classe 5 : >200 mg CaCO₃/t.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour 1	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Trityrétin carbon	2879		2	5
Endosulfan (alépha, bêta)	1176 1179		2	5
Méthachlorocyclohexane somme des isomères	1200 1201 1202		2	5
Gamma isomère lindane dihéxydés	1203 1204		2	5
Pentachlorobiphenyls	2915		2	5
Perfluorooctylsulfonates	2916		4	5

2. substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
phthalate de bis(2-éthylhexyle) (SEHP)	6615 (ancien 14611)	2	4	30
Orpèsmannik	6600 661959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100 30
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Perchloroéthylène	1235	2	4	30
1,2 dichlorobenzène	1151	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1160	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluorobenzène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Axène et ses isomères	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1385	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Argent	1102	2	4	30
Plomb	1377	2	4	30
Isoproturon	1208	2	4	30
Strobilurine	1209	2	4	30
Nickel et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Thiouracile	1289	2	4	100
Chlorpyrifos	1484	2	4	100
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

3 Autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
2 chloracétate	1593	4	300	5000
3 chlorobenzène	1592	4	300	5000
4 chlorocétate	1591	4	300	5000
4-chloro-2 nitrobenzène	1594	4	300	5000
3,4 dichlorobenzène	1586	4	300	5000
1,2 dichlorobenzène	1594	4	300	2000
Epichlorohydrine	1494	4	300	500
Triéthylphosphite	1847	4	300	2000
Acide chloracétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène :	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1700	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	2166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1431	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1460	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-nitrophenol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
1 chlorophénoles	1681	4	300	500
4 chlorophénoles	1650	4	300	500
2,4 trichlorophénoles	1406	4	300	500
2,4,6 trichlorophénoles	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénoles	1549	4	300	500
Hexachlorocyclopentadiène	2613	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2605	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1169	4	300	2000
1,1 dichlorométhane	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2 tétrachloroéthane	1371	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1253	4	300	500
Acétylène	1453	4	300	500
Dioxyde de carbone	1771	4	300	500
Monoxyde de carbone	2542	4	300	500
1,1,1,1 tétrahydrofluorure	6372	4	300	500
2-fluorotoluène	1602	4	300	500
3-fluorotoluène	1601	4	300	500
4-fluorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000
4-nitrotoluène	2614	4	300	1000

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Octylphénols	1920	5	10	30
Ultrasorbable de nonylphénol NP10E	6366	5		
Choxyriate de nonylphénol NP20E	6369	5	2	10
Ultrasorbable d'octylphénol OP10E	6320	5	10	30
Diphényléthers bromés dont SDB	2911 2912 2915 2916 2919	4	2	5
Pentabromodiphényléther (2916)	2920			
Pentabromodiphényléther (2915)	1239			
	1241			
	1242			
	1243	4	2	5
	1244			
	1245			
PLU (PC9, 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1246			

Catégorie de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'article ministériel du 23 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'article ministériel du 23 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'article ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (exclues de la directive 76/464/CEE) et ne figurent pas à l'annexe X de la DCE
4	Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDB ni SP, figurant à l'annexe de l'article ministériel du 20 avril 2005 modifié (NOE), ou dans les annexes D et E de la schedule de 07/05/07 (NOE prioritaires indigènes NCEIP)
5	Autres substances prioritaires dans le cadre de l'opération RSI/NE depuis 2009